



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 19-234 du 14 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 15 août 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.....	4
Décret présidentiel n° 19-238 du 28 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 29 août 2019 mettant fin aux fonctions d'un membre du Gouvernement.....	5
Décret exécutif n° 19-235 du 23 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 24 août 2019 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2019.....	5
Décret exécutif n° 19-236 du 23 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 24 août 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	6
Décret exécutif n° 19-221 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n° 19-02 du Aouel Joumada El Oula 1440 correspondant au 8 janvier 2019 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (rectificatif).....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République.....	9
Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 mettant fin aux fonctions d'une chargée de mission auprès des services du Premier ministre.....	9
Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.....	9
Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 mettant fin aux fonctions du directeur des institutions nationales et des administrations de régulation à la direction générale du budget au ministère des finances.....	10
Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 mettant fin à des fonctions au ministère des moudjahidine.....	10
Décret présidentiel du 28 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 29 août 2019 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	10
Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 mettant fin aux fonctions du directeur des études et des aménagements hydrauliques au ministère des ressources en eau.....	10
Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens au secrétariat général du conseil national des droits de l'Homme.....	10
Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 portant nomination du directeur de l'administration générale à la Présidence de la République.....	10
Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 portant nomination du directeur des cadres à la Présidence de la République.....	10
Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 portant nomination du directeur de l'accueil et des résidences officielles à la Présidence de la République.....	10
Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 portant nomination à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.....	10
Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 portant nomination au ministère des moudjahidine.....	10

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire d'Oran/2ème région militaire.....	11
---	----

SOMMAIRE (suite)

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire d'Oran/2 ^{ème} région militaire.....	11
Arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la chambre d'accusation à la Cour d'appel militaire d'Oran/2 ^{ème} région militaire.....	11
Arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire d'Oran/2 ^{ème} région militaire.....	11

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 8 août 2019 portant déclaration de zones sinistrées dans la wilaya d'Illizi.....	11
---	----

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 20 août 2019 portant ouverture d'un concours national pour le recrutement d'élèves magistrats au titre de l'année 2019.....	12
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 Chaoual 1440 correspondant au 18 juin 2019 fixant la liste des équipements spécifiques importés par la direction générale des douanes en exonération des droits de douane.....	12
---	----

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 4 août 2019 portant désignation du directeur général des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran.....	23
--	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 16 Ramadhan 1440 correspondant au 21 mai 2019 modifiant l'arrêté du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.....	23
Arrêté du 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019 portant interdiction de la pêche du requin soyeux dans les eaux sous juridiction nationale.....	23
Arrêté du 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019 fixant la période de fermeture de la pêche du concombre de mer dans les eaux sous juridiction nationale.....	23

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 19-234 du 14 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 15 août 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 19-47 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre des ressources en eau ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de quatre-vingt-dix-neuf millions de dinars (99.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de quatre-vingt-dix-neuf millions de dinars (99.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 15 août 2019.

Abdelkader BENSALAH.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	12.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes	87.000.000
	Total de la 4ème partie.....	99.000.000
	Total du titre III.....	99.000.000
	Total de la sous-section I.....	99.000.000
	Total de la section I.....	99.000.000
	Total des crédits ouverts.....	99.000.000

Décret présidentiel n° 19-238 du 28 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 29 août 2019 mettant fin aux fonctions d'un membre du Gouvernement.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 102 (alinéa 6) ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin, à compter du 24 août 2019, aux fonctions de ministre de la culture, exercées par Mme. Meriem MERDACI.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 29 août 2019.

Abdelkader BENSALAH.



Décret exécutif n° 19-235 du 23 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 24 août 2019 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2019.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99- 4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de paiement de quatre milliards six cent vingt-quatre millions trois cent mille dinars (4.624.300.000 DA) et une autorisation de programme de quatre milliards sept cent trente-neuf millions trois cent mille dinars (4.739.300.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif prévues par la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019), conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de paiement de quatre milliards six cent vingt-quatre millions trois cent mille dinars (4.624.300.000 DA) et une autorisation de programme de quatre milliards sept cent trente-neuf millions trois cent mille dinars (4.739.300.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019), conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 24 août 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	4.624.300	4.739.300
TOTAL	4.624.300	4.739.300

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Infrastructures économiques et administratives	3.796.800	3.796.800
Infrastructures socio-culturelles	200.000	315.000
Education - formation	627.500	627.500
TOTAL	4.624.300	4.739.300

Décret exécutif n° 19-236 du 23 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 24 août 2019 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-97 du 4 Rajab 1440 correspondant au 11 mars 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 19-43 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit d'un montant de cent trente-deux millions deux cent cinquante mille dinars (132.250.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit d'un montant de cent trente-deux millions deux cent cinquante mille dinars (132.250.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 24 août 2019.

Nour-Eddine BEDOUI.

TABLEAU ANNEXE « A »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME, DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction — Traitements d'activités.....	16.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction — Indemnités et allocations diverses.....	17.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction - Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	6.000.000
	Total de la 1ère partie.....	39.000.000

TABLEAU ANNEXE « A » (suite)

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	3ème Partie <i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction – Sécurité sociale.....	12.000.000
	Total de la 3ème partie.....	12.000.000
	Total du titre III.....	51.000.000
	Total de la sous-section II.....	51.000.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DES EQUIPEMENTS PUBLICS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés des équipements publics – Traitement d'activités.....	6.000.000
31-12	Services déconcentrés des équipements publics – Indemnités et allocations diverses.....	41.000.000
31-13	Services déconcentrés des équipements publics – Personnel contractuel – Rémunérations – Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	4.000.000
	Total de la 1ère partie.....	51.000.000
	3ème Partie <i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés des équipements publics – Sécurité sociale.....	30.250.000
	Total de la 3ème partie.....	30.250.000
	Total du titre III.....	81.250.000
	Total de la sous-section III.....	81.250.000
	Total de la section I.....	132.250.000
	Total des crédits annulés.....	132.250.000

TABLEAU ANNEXE « B »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME, DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction – Prestations à caractère familial.....	3.000.000
	Total de la 3ème partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	3.000.000
	Total de la sous-section II.....	3.000.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DES EQUIPEMENTS PUBLICS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés des équipements publics – Prestations à caractère familial.....	7.000.000
	Total de la 3ème partie.....	7.000.000
	Total du titre III.....	7.000.000
	Total de la sous-section III.....	7.000.000
	SOUS-SECTION V	
	SERVICES DECONCENTRES DU LOGEMENT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés du logement – Traitements d'activités.....	33.000.000
31-12	Services déconcentrés du logement – Indemnités et allocations diverses.....	60.000.000
	Total de la 1ère partie.....	93.000.000

TABLEAU ANNEXE « B » (suite)

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés du logement — Prestations à caractère familial.....	6.000.000
33-13	Services déconcentrés du logement — Sécurité sociale.....	23.250.000
	Total de la 3ème partie.....	29.250.000
	Total du titre III.....	122.250.000
	Total de la sous-section V.....	122.250.000
	Total de la section I.....	132.250.000
	Total des crédits ouverts.....	132.250.000

Décret exécutif n° 19-221 du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n° 19-02 du Aouel Joumada El Oula 1440 correspondant au 8 janvier 2019 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (rectificatif).

JO n° 50 du 18 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 19 août 2019

Page 10 : 2ème colonne - 5ème ligne.

Au lieu de : b) La sous-direction **des activités sociales**,

Lire : b) La sous-direction **de soutien à l'action sociale**,

..... (le reste sans changement)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 mettant fin aux fonctions d'un conseiller auprès du Président de la République.

Le Chef de l'Etat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 92-2° et 102 (alinéa 6) ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel du 6 Moharram 1436 correspondant au 30 octobre 2014 portant nomination de M. Karim Djoudi conseiller auprès du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller auprès du Président de la République exercées par M. Karim Djoudi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019.

Abdelkader BENSALAH.

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 mettant fin aux fonctions d'une chargée de mission auprès des services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019, il est mis fin aux fonctions de chargée de mission auprès des services du Premier ministre, exercées par Mlle. Seloua Skander, admise à la retraite.

★

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des logiciels et applications à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative, exercées par M. Smail Boukria, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 mettant fin aux fonctions du directeur des institutions nationales et des administrations de régulation à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur des institutions nationales et des administrations de régulation à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par M. Abdelhamid Djemoui, appelé à exercer une autre fonction.

★

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 mettant fin à des fonctions au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère des moudjahidine, exercées par MM. :

- Mohammed Benyahia, chef de cabinet ;
 - Laïd Rebiga, inspecteur général ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

★

Décret présidentiel du 28 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 29 août 2019 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 28 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 29 août 2019, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par M. Mohamed Khabech.

★

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 mettant fin aux fonctions du directeur des études et des aménagements hydrauliques au ministère des ressources en eau.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur des études et des aménagements hydrauliques au ministère des ressources en eau, exercées par M. Tahar Aichaoui, admis à la retraite.

★

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens au secrétariat général du conseil national des droits de l'Homme.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration et des moyens au secrétariat général du conseil national des droits de l'Homme, exercées par M. Mohamed Tayeb Badache.

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 portant nomination du directeur de l'administration générale à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019, M. Abdelhamid Djemoui est nommé directeur de l'administration générale à la Présidence de la République.

★

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 portant nomination du directeur des cadres à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019, M. Mohamed Chakour est nommé directeur des cadres à la Présidence de la République.

★

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 portant nomination du directeur de l'accueil et des résidences officielles à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019, M. Ahmed Rachedi est nommé directeur de l'accueil et des résidences officielles à la Présidence de la République.

★

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 portant nomination à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019, sont nommés à la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative, Mme. et MM. :

- Smaïl Boukria, directeur de l'informatique ;
- Fahima Lebcir, sous-directrice des logiciels et applications ;
- Noureddine Bouacha, sous-directeur des personnels.

★

Décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019 portant nomination au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 12 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 13 août 2019, sont nommés au ministère des moudjahidine MM. :

- Laïd Rebiga, chef de cabinet ;
- Mohammed Benyahia, inspecteur général.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire d'Oran/2^{ème} région militaire.

Par arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019, il est mis fin, à compter du 31 août 2019, au détachement de M. Djillali BOUKHARI, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire d'Oran/2^{ème} région militaire.

★

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire d'Oran/2^{ème} région militaire.

Par arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019, M. Djilalli BOUKHARI, est détaché, à compter du 1er septembre 2019, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la Cour d'appel militaire d'Oran/2^{ème} région militaire, pour une durée d'une (1) année.

★

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la chambre d'accusation à la Cour d'appel militaire d'Oran/2^{ème} région militaire.

Par arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019, M. Hadj Ahmed BENHAMDADA, est détaché, à compter du 1er septembre 2019, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président de la chambre d'accusation à la Cour d'appel militaire d'Oran/2^{ème} région militaire, pour une durée d'une (1) année.

★

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019 portant détachement d'un magistrat auprès du ministère de la défense nationale en qualité de président du tribunal militaire d'Oran/2^{ème} région militaire.

Par arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaâda 1440 correspondant au 30 juillet 2019, M. Abderrahmane LAAZ, est détaché à compter du 1er septembre 2019, auprès du ministère de la défense nationale en qualité de Président du tribunal militaire d'Oran/2^{ème} région militaire, pour une durée d'une (1) année.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 7 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 8 août 2019 portant déclaration de zones sinistrées dans la wilaya d'Illizi.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-402 du 15 décembre 1990, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du fonds de calamités naturelles et de risques technologiques majeurs ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le rapport circonstancié présenté par le wali d'Illizi ;

Après concertation avec les ministres concernés ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les communes de Djanet et d'Illizi sont déclarées zones sinistrées suite aux intempéries survenues les 30 et 31 mai 2019.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 8 août 2019.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement
du territoire

Le ministre
des finances

Salah Eddine DAHMOUNE

Mohamed LOUKAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 20 août 2019 portant ouverture d'un concours national pour le recrutement d'élèves magistrats au titre de l'année 2019.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 16-159 du 23 Chaâbane 1437 correspondant au 30 mai 2016 portant organisation de l'école supérieure de la magistrature et fixant les modalités de son fonctionnement ainsi que les conditions d'accès, le régime des études et les droits et obligations des élèves magistrats, notamment son article 25 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 16-159 du 23 Chaâbane 1437 correspondant au 30 mai 2016, susvisé, un concours national est ouvert, au niveau de l'école supérieure de la magistrature, pour le recrutement de deux cent quarante-sept (247) élèves magistrats, au titre de l'année 2019.

Art. 2. — La période des inscriptions au concours est fixée du 13 au 31 octobre 2019.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront au mois de décembre 2019.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 20 août 2019.

Belkacem ZEGHMATI.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 15 Chaoual 1440 correspondant au 18 juin 2019 fixant la liste des équipements spécifiques importés par la direction générale des douanes en exonération des droits de douane.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu le décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, notamment son article 66 ;

Vu décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 30 juillet 1996 fixant la liste des équipements spécifiques importés par la direction générale des douanes ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 66, modifié et complété, du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992, susvisé, la liste des équipements spécifiques, importés par la direction générale des douanes, exonérés des droits de douane est fixée en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus, sont également applicables auxdits équipements lorsqu'ils sont importés pour le compte de la direction générale des douanes.

Art. 3. — Pour le bénéfice de l'exonération des droits de douane pour compte, la direction générale des douanes établit des attestations dont le modèle est joint en annexe II du présent arrêté, au profit des importateurs réalisant des opérations pour son compte.

Les attestations sont à joindre aux déclarations en douane lors du dédouanement

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 30 juillet 1996 fixant la liste des équipements spécifiques importés par la direction générale des douanes, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaoual 1440 correspondant au 18 juin 2019.

Mohamed LOUKAL.

ANNEXE I

**Liste des équipements spécifiques importés par la direction générale des douanes
en exonération des droits de douane**

POSITION/ SOUS- POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION TARIFAIRE
0106.19.11.00	- - - - Chiens reproducteurs de race pure
3824.90.30.00	- - - Echangeurs d'ions
3914.00.00.00	Echangeurs d'ions à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13, sous formes primaires
Ex 3923.90.00.00	- Autres (microtubes)
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 39.01 à 39.14
Ex 4015.19.90.00	- - - Autres (gants de sécurité en laboratoire en caoutchouc)
42.01	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières
42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué
Ex 4503.90.99.00	- - - - Autres (bouées de sauvetage en liège)
4818.10	- Papier hygiénique
Ex 4818.20	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains (essuie-mains et mouchoirs)
Ex 4818.90.90.00	- - - Autres (papier lentille)
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité
58.10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs
61.01	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnetts, à l'exclusion des articles du n° 61.03
Ex 61.16	Gants, mitaines et mouffles, en bonneterie (gants de sécurité en laboratoire)
Ex 62.11	Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bains, autres vêtements (gilets pare-balles)
Ex 6216.00.10.00	- - - Gants (gants de sécurité en laboratoire autre qu'en bonneterie)
Ex 63.01	Couvertures (couvertures anti-feu)
6307.20.00.00	- Ceintures et gilets de sauvetage
Ex 6307.90.99.00	- - - - Autres (gilets pare-balles)
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel
6406.90.92.00	- - - - Autres guêtres, jambières et articles similaires

ANNEXE I (suite)

POSITION/ SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION TARIFAIRE
6505.00.20.00	- - - Casquettes, chapeaux et képis pour uniformes militaires, police, douane et similaires
65.06	Autres chapeaux et coiffures, même garnis
65.07	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie
6812.91.00.00	- - Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures
Ex 6909.11.10.00	- - - Pour laboratoire (bain-marie en porcelaine)
Ex 6909.11.10.00	- - - Pour laboratoire (spatule en porcelaine)
Ex 6909.12.10.00	- - - Pour laboratoire (bain-marie ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs)
Ex 6909.12.10.00	- - - Pour laboratoire (spatule ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs)
Ex 6909.19.10.00	- - - Pour laboratoire (bain-marie)
Ex 6909.19.10.00	- - - Pour laboratoire (autres spatules en céramique)
Ex 7010.90	- Autres (dame-jeanne)
70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée
Ex 7020.00.99.00	- - - - Autres (bouées de sauvetage en verre)
Ex 7117.19.90.00	- - - Autres (insignes en métaux communs)
7315.20.00.00	- Chaînes antidérapantes
73.16	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier
Ex 7323.93.20.00	- - - Autres, y compris les parties (bain thermostaté)
Ex 7323.93.20.00	- - - Autres, y compris les parties (bains-marie non électrique en acier inoxydable)
Ex 8203.20.00.00	- Pincés (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires (pincés à plomber)
Ex 8301.50.00.00	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure (menottes)
83.03	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs
8309.90.10.00	- - - Scellés de tout genre
8414.10.10.00	- Pompes à vide : - - - A commande non mécanique
8414.10.20.00	- - - Alternatives, à pistons, à membrane, centrifuges ou axiales
8414.10.90.00	- - - Autres pompes à vide
8414.60.00.00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm

ANNEXE I (suite)

POSITION/ SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION TARIFAIRE
Ex 8414.80.90.00	- - - Autres (hottes de laboratoire)
84.15	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément
Ex 8418.69.90.00	- - - Autres (cryostat)
Ex 8419.40.99.00	- - - Pour autres usages (évaporateurs rotatifs à vide, utilisés pour la concentration et distillation de substances organiques)
Ex 8419.60.10.00	- - - Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air (étuve)
Ex 8419.60.20.00	- - - Appareils et dispositifs pour la liquéfaction d'autres gaz autres que l'air (étuve)
Ex 8419.89.99.00	- - - - Pour autres usages (autoclave)
Ex 8419.89.99.00	- - - - Pour autres usages (bain thermostaté)
Ex 8421.19.10.00	- - - Centrifugeuses du type utilisé dans les laboratoires
Ex 8421.19.99.00	- - - - Autres
Ex 8422.30.31.00	- - - - Empaquetage sous vide ou au gaz (soude sac)
Ex 8422.30.39.00	- - - - Autres (soude sac)
8424.10.10.00	- - - Extincteurs, même chargés, à main (portatifs)
8424.10.90.00	- - - Autres extincteurs, même chargés
84.25	Palans, treuils et cabestans, crics et vérins
84.42	Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n°s 84.56 à 84.65) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimantes, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimantes, pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)
84.43	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimantes du n° 84.42, autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles, parties et accessoires
8462.91.10.00	- - Presses hydrauliques : - - - A commande numérique
8462.91.90.00	- - - Autres
84.67	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électriques ou non électriques) incorporé, pour emploi à la main
84.68	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15, machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle
84.70	Machines à calculer et machines de poches permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul, machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul, caisses enregistreuses

ANNEXE I (suite)

POSITION/ SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION TARIFAIRE
84.71	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs
84.72	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agraffer, par exemple)
84.73	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n°s 84.69 à 84.72
Ex 8479.82.20.00	- - - Machines à concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser ou émulsionner (tamiseuse)
Ex 8479.89.90.00	- - - Autres (agitateur pour laboratoire)
8486.20.10.00	- - - Machines-outils opérant par ultra-sons
8486.20.90.00	- - - Autres machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques
85.02	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques
85.04	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs
85.06	Piles et batteries de piles électriques
85.07	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire
85.13	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12
Ex 8514.40.90.00	- - - Autres (chauffe-ballon)
8515.11.00.00	- - Fers et pistolets à braser
Ex 8516.79.90.00	- - - Autres (bains-marie électriques autres que pour le laboratoire)
8516.80.10.00	- - - Montées sur un support en matière isolante
8516.80.90.00	- - - Autres
85.17	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil, autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28
85.18	Microphones et leurs supports, haut parleurs, même montés dans leurs enceintes, casques d'écoutes et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs, amplificateurs électriques d'audiofréquence, appareils électriques d'amplification du son

ANNEXE 1 (suite)

POSITION/ SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION TARIFAIRE
85.19	Appareils d'enregistrement du son, appareils de reproduction du son, appareils d'enregistrement et de reproduction du son
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo-phoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéo-phoniques
85.23	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, « cartes intelligentes » et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues ; mêmes enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques à l'exclusion des produits du chapitre 37
85.25	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes
8526.10.10.00	- - - Radars pour aéronefs
8526.10.20.00	- - - Radars pour bateaux ou navires
8526.10.31.00	- - - - Radars préventifs de vitesse
8526.10.32.00	- - - - Radars de contrôle routier
8526.10.33.00	- - - - Radars de recul
8526.10.39.00	- - - - Autres radars pour véhicules automobiles
8526.10.90.00	- - - Autres radars
85.27	Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie
85.28	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision, appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
85.29	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.25 à 85.28
8530.80.10.00	- - - Appareils électriques pour la commande des barrières de passages à niveau
8530.80.20.00	- - - Appareils pour installations portuaires ou aérodromes
8530.80.30.00	- - - Feux pour régler la circulation routière
8530.80.90.00	- - - Autres appareils
8531.10.11.00	- - - - Détecteurs de fumée à batterie
8531.10.12.00	- - - - Autres détecteurs de fumée
8531.10.19.00	- - - - Autres appareils avertisseurs d'incendie
8531.10.20.00	- - - Avertisseurs électriques, pour la protection contre le vol
8531.10.99.00	- - - Autres

ANNEXE 1 (suite)

POSITION/ SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION TARIFAIRE
85.32	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables
85.33	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres)
85.34	Circuits imprimés
85.35	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuits, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts
85.36	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts, connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques
85.37	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils du n° 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du n° 85.17
85.38	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n°s 85.35, 85.36 ou 85.37
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges, lampes à arc, lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)
85.40	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 85.39
85.41	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, dispositifs photosensibles à semi-conducteurs, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux, diodes émettrices de lumière, cristaux piézo-électriques montés
85.42	Circuits intégrés électroniques
8543.20.10.00	- - - Brouilles de téléphones portables
8543.20.90.00	- - - Autres
8543.70.60.00	- - - Détecteurs de mines y compris les appareils pour localiser des canalisations enterrées
Ex 8543.70.90.00	- - - Autres (systèmes de pointage)
Ex 85.44	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion, câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion (Câble UTP, FTP, FO)
87.02	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeurs inclus

ANNEXE I (suite)

POSITION/ SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION TARIFAIRE
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport des personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course
87.04	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8705.10.10.00	- - - Camions grues d'une capacité de levage n'excédant pas 10 tonnes
8705.10.20.00	- - - Camions grues d'une capacité de levage excédant 10 tonnes
8705.30.00.00	- Voitures de lutte contre l'incendie
8705.90.10.00	- - - Voitures bibliothèques et ciné-bus
8705.90.91.00	- - - - Voitures dépanneuses
8705.90.92.00	- - - - Voitures-pompes à béton
8705.90.93.00	- - - - Voitures-échelles et voitures à plate-forme élévatrice
8705.90.94.00	- - - - Véhicules utilisés pour le nettoyage des rues, places publiques, caniveaux, pistes d'aérodromes, etc
8705.90.95.00	- - - - Voitures gerbeuses
8705.90.96.00	- - - - Véhicules automobiles combiné à un groupe électrogène
8705.90.97.00	- - - - Camions radiologiques, voitures chirurgicales y compris les cars dentaires
8705.90.98.00	- - - - Voitures-radar
8705.90.99.10	- - - - - Voitures télégraphiques, radiotélégraphiques, radiotéléphoniques pour l'émission et la réception
8705.90.99.20	- - - - - Camions-ateliers
8705.90.99.30	- - - - - Camions-boulangeries avec leur équipement complet et voitures-cuisines
8705.90.99.40	- - - - - Chasse-neige automobiles à équipement inamovible
8705.90.99.50	- - - - - Voitures épanduses
8705.90.99.60	- - - - - Automobiles-projecteurs
8705.90.99.90	- - - - - Autres véhicules automobiles à usages spéciaux
87.11	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars, side-cars
8802.11.00.00	- - Hélicoptères, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
8802.12.00.00	- - Hélicoptères, d'un poids à vide excédant 2.000 kg
8802.20.00.00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
88.04	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes, leurs parties et accessoires

ANNEXE I (suite)

POSITION/ SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION TARIFAIRE
8903.10.10.00	- - - Bateaux gonflables, d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg
8903.10.90.00	- - - Autres bateaux gonflables
8906.90.10.00	- - - Bateaux de sauvetage
8907.10.00.00	- Radeaux gonflables
8907.90.10.00	- - - Bouées de balisage
9002.11.00.00	- - Objectifs pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction
9004.90.10.00	- - - Lunettes protectrices
9005.10.00.00	- Jumelles
90.06	Appareils photographiques, appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39
90.08	Projecteurs d'images fixes, appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction
90.10	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, négatoscopes, écrans pour projection
90.11	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection
90.12	Microscopes autres qu'optiques, diffractographes
9013.10.10.00	- - - Lunettes de visée pour armes
9013.10.20.00	- - - Périscopes
9013.10.30.00	- - - Lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI
9014.10.10.00	- - - Boussoles
9014.10.20.00	- - - Compas de navigation
90.16	Balances sensibles d'un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids
90.20	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible
90.22	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement
Ex 9023.00.10.00	- - - Instruments, appareils et modèles pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique (étuve)

ANNEXE I (suite)

POSITION/ SOUS-POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION TARIFAIRE
Ex 90.24	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple) (machine de traction pour essais mécaniques)
90.25	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres enregistreurs ou non, même combinés entre eux
90.26	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n ^{os} 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32
90.27	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumée, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes
90.30	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes
Ex 9031.80.00.00	- Autres instruments, appareils et machines (thermocycleurs)
9032.10	- Thermostats
9208.90.30.00	- - - Sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche
93.01	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches
93.02	Revolvers et pistolets, autres que ceux des n ^{os} 93.03 ou 93.04.
93.03	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance amarres, par exemple)
93.04	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07
93.06	Cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches
93.07	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux
Ex 94.03	Autres meubles et leurs parties (paillasse)
9404.21.10.00	- - - Matelas en caoutchouc alvéolaires
9404.21.20.00	- - - Matelas en matières plastiques alvéolaires
94.04.30.00.00	- Sacs de couchage
94.06	Constructions préfabriquées
96.17	Bouteilles isolantes et autres récipients iso-thermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)

ANNEXE II

Attestation d'affectation des équipements spécifiques importés pour le compte de la direction générale des douanes en exonération des droits de douane

Le directeur de (1) à la direction générale des douanes soussigné, certifie que le matériel désigné ci-après (2)

.....
.....
.....
.....
.....

Figurant sur la facture n° datée du

Importé par (3)

.....
.....

Est destiné à la direction générale des douanes.

A....., le

(Signature et cachet)

1) Le directeur chargé des moyens et des équipements.

2) Nature des équipements.

3) Préciser le nom ou la raison sociale de l'importateur.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 4 août 2019 portant désignation du directeur général des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran.

Par arrêté du 3 Dhou El Hidja 1440 correspondant au 4 août 2019, M. Salim Illas est désigné directeur général des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 17-75 du 12 Joumada El Oula 1438 correspondant au 9 février 2017 portant création du comité d'organisation des dix-neuvièmes jeux méditerranéens d'Oran.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

Arrêté du 16 Ramadhan 1440 correspondant au 21 mai 2019 modifiant l'arrêté du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Par arrêté du 16 Ramadhan 1440 correspondant au 21 mai 2019, l'arrêté du 24 Chaoual 1438 correspondant au 18 juillet 2017, modifié, portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche est modifié comme suit :

- (sans changement jusqu'à)
- Chellouche Djillali, représentant du ministre des finances (direction générale du budget) membre ;
- (sans changement)
- (sans changement)
- Chebbi Soulaf, représentante du ministre des finances (direction générale de la comptabilité) suppléante ;
- (le reste sans changement) ».

Arrêté du 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019 portant interdiction de la pêche du requin soyeux dans les eaux sous juridiction nationale.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 2000-388 du 2 Ramadhan 1421 correspondant au 28 novembre 2000 portant ratification de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966, amendée par le Protocole de Paris, adopté le 10 juillet 1984 et par le Protocole de Madrid, adopté le 5 juin 1992 ;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 (1er tiret) du décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'interdire la pêche du requin soyeux dans les eaux sous juridiction nationale.

Art. 2. — La pêche du requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*) est interdite en tout temps dans les eaux sous juridiction nationale.

Art. 3. — En cas de capture accidentelle du requin soyeux, les pêcheurs doivent le remettre à l'eau, qu'il soit vivant ou mort.

Art. 4. — La détention à bord du navire de pêche d'une partie ou de la totalité du requin soyeux ainsi que son débarquement, transport, stockage et sa mise sur le marché, sont interdits.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019.

Cherif OMARI.

Arrêté du 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019 fixant la période de fermeture de la pêche du concombre de mer dans les eaux sous juridiction nationale.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche, notamment son article 47 (tiret 2) ;

Vu le décret exécutif n° 16-242 du 20 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 22 septembre 2016 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté du 13 Rajab 1429 correspondant au 16 juillet 2008 définissant les engins utilisés pour la pêche à pied professionnelle ainsi que les espèces à pêcher, les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche à pied professionnelle ainsi que les zones d'exercice de cette pêche ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 47 (tiret 2) du décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la période de fermeture de la pêche du concombre de mer dans les eaux sous juridiction nationale.

Art. 2. — La période de fermeture de la pêche du concombre de mer et de reconstitution de la zone dans les eaux sous juridiction nationale est fixée du 1er août au 15 septembre de chaque année.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1440 correspondant au 3 juin 2019.

Cherif OMARI.